

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par « responsable d'activité budgétaire », un fonctionnaire de la Ville responsable de l'utilisation de crédits dont la gestion lui incombe.

2. Application

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil de la Ville, le comité exécutif et tous les fonctionnaires autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence ou à engager un fonctionnaire au nom de la Ville doivent suivre, selon leur compétence, à compter de l'exercice financier de 2008.

3. Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville doivent être affectés préalablement à la réalisation des dépenses afférentes. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1° l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- 2° la modification du budget;
- 3° l'adoption d'un règlement d'emprunt;
- 4° l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

4. Vérification des crédits disponibles

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le conseil de la Ville, le comité exécutif ou un fonctionnaire autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence ou à engager un fonctionnaire au nom de la Ville, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Ville.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par le responsable d'activité budgétaire. De plus, dans le cas d'une dépense relevant de la compétence du conseil de la Ville ou du comité exécutif, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément aux directives administratives édictées à cet effet, le cas échéant.

5. Dépenses particulières

Malgré l'article 4, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- 1° les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunications;
- 2° les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou afférentes aux conditions de travail;

- 3° la portion de la dépense relative aux activités financières engageant le crédit de la Ville au-delà de l'exercice financier en cours et qui n'est pas financée à long terme;
- 4° les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- 5° les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- 6° les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- 7° les provisions, affectations et ajustements comptables;
- 8° les dépenses excédentaires résultant de l'octroi d'un contrat qui, de par sa nature à exécution successive, peut engendrer des coûts imprévus et additionnels.

6. Suivi et reddition de comptes budgétaires

Chaque responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, effectuer ou demander d'effectuer les virements de fonds appropriés.

Si ce dépassement ne peut se résorber par virement de fonds, le directeur général de la Ville doit en informer le conseil de la Ville et, s'il y a lieu, lui soumettre une proposition de crédits budgétaires additionnels à même un excédent des revenus ou de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Adopté le 17 décembre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 DÉCEMBRE 2007